



## **Autorité environnementale**

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Décision de l’Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la réalisation d'un forage d'eau à usage d'arrosage au sein du golf de Joyeval à Chambourcy (78)**

**n° : F-011-19-C-0087**

**Décision du 16 septembre 2019**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-011-19-C-0087 (y compris ses annexes) relatif au dossier « Réalisation d'un forage d'eau à usage d'arrosage - Golf de Joyenval - Chambourcy », reçu complet de l'Association du Golf de Joyenval le 14 août 2019 ;

**Considérant la nature du projet,**

- qui consiste en l'implantation d'un forage d'eau à usage d'arrosage sur le golf de Joyenval, sur le territoire de la commune de Chambourcy (78),
- étant précisé que ce golf, d'une superficie d'environ 133 ha, subvient actuellement à ses besoins d'arrosage grâce à un bassin de rétention des eaux pluviales d'environ 4 000 m<sup>3</sup> mais que, en l'absence de pluie suffisantes, le remplissage de ce bassin est complété par un apport en eau potable,
- étant précisé que le projet a pour objectif de sécuriser un débit et un volume suffisants pour le fonctionnement du golf,
- étant précisé que ce forage, d'une profondeur de 57 mètres, sera effectué dans la nappe de l'Eocène moyen et inférieur, (masse d'eau FRHG102 « *Tertiaire du Mantois à l'Hurepoix* » d'une surface d'environ 2 400 km<sup>2</sup>)
- étant précisé que le prélèvement sera de 100 000 m<sup>3</sup>/an au maximum,
- étant précisé que l'ouvrage sera raccordé au réseau électrique afin d'alimenter la pompe, et qu'un raccord hydraulique sera installé jusqu'au bassin de rétention pour son remplissage,
- étant précisé que les travaux dureront un à deux mois, que l'emprise définitive du forage sera d'environ 1 m<sup>2</sup>, mais qu'une plateforme de forage de surface plus importante sera nécessaire à la réalisation des travaux,

**Considérant la localisation du projet,**

- sur le territoire de la commune de Chambourcy (78),
- au sein du site classé de la Vallée et Ru du Buzot,
- au sein de la zone de répartition des eaux (ZRE) de l'Albien,

- à environ 11 km du site Natura 2000 le plus proche, et à proximité de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « forêt de Marly », le golf n'étant cependant pas couvert par cette ZNIEFF,

**Considérant les impacts du projet sur le milieu et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine, ;**

- les impacts sur l'eau qui devraient être modérés :
  - o l'atteinte du prélèvement maximum autorisé induirait, selon le dossier, une augmentation des prélèvements de 0,13 % au sein de la masse d'eau FRHG102, étant par ailleurs noté que cette masse d'eau est en bon état quantitatif et que l'état des lieux réalisé pour le SDAGE 2016-2021, n'identifie aucun risque quantitatif ;
  - o l'absence d'impact piézométrique significatif du prélèvement, selon les éléments fournis dans le dossier ;
  - o l'absence d'impact sur la ZRE de l'Albien, le prélèvement étant prévu dans la nappe de l'Eocène moyen et inférieur, située plus en surface ;étant par ailleurs noté que le projet fera l'objet d'une déclaration au titre de la « loi sur l'eau »,
- l'absence d'impact significatif sur le paysage, le projet étant de dimension limitée, et le forage étant enterré et recouvert par un « tampon d'accès métallique » qui sera peint,
- l'absence d'impact sur les milieux naturels, le projet étant de dimensions très limitées et étant situé en milieu anthropisé, au sein des pelouses d'un golf,

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, la réalisation d'un forage d'eau à usage d'arrosage au sein du golf de Joyenval à Chambourcy, présentée par l'Association du Golf de Joyenval, n° F-011-19-C-0087, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

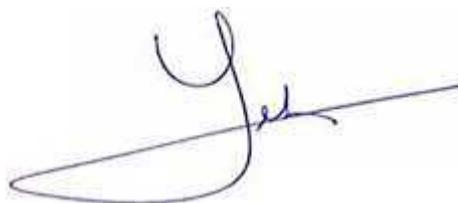
### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Intern

et de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 16 septembre 2019,

Le président de l'autorité environnementale

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'P. Ledenvic', with a long horizontal stroke extending to the right.

Philippe LEDENVIC

### **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale  
Ministère de la transition écologique et solidaire  
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable  
Autorité environnementale  
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise  
2-4 Boulevard de l'Hautil  
BP 30 322  
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX